

Arrêt

n° 78 410 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 13.01.2011 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1^{er} septembre 2008 accompagnée de ses parents.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par les arrêts n°46.747 et n° 46.745 rendus par le Conseil de céans le 28 juillet 2010 et refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

Le 16 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 26 mai 2009.

Le 16 juin 2010, le médecin-fonctionnaire remet son avis médical.

Le 14 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

Le 4 janvier 2011, le médecin de l'Office des étrangers remet un avis médical concernant Madame [M. G.].

Le 5 janvier 2011, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi est prise par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

1.2. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/07/2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle. Elle conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que « nulle mention n'y est faite de la situation particulière de la requérante en Belgique ».

A cet égard, elle souligne qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi a été introduite le 16 mars 2009 en raison des problèmes de santé de la requérante ainsi que de son père. Elle soutient que ces demandes ont été rejetées mais que les recours en annulation qui ont été introduits contre ces décisions sont toujours pendants.

Elle soutient que l'état de santé de la requérante et de son père ne leur permettent pas de se déplacer. Dès lors, ils ne seraient pas capables de retourner au pays d'origine sans que cela leur ne cause un préjudice grave et difficilement réparable. Elle évoque la pathologie de la requérante et soutient qu'un retour au pays aggraverait son état psychique.

Elle rappelle que la pauvreté et l'accès au soin de santé posent de nombreux problèmes en Arménie et que cette situation est largement dénoncée par les ONG.

Elle rappelle que la requérante et sa famille ont dû fuir le pays en raison de leur action en tant que membre de l'ONG « Right Force and Law » et qu'un retour au pays n'est pas possible compte tenu des représailles qu'ils risquent de subir. A cet égard, elle invoque le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que la requérante et sa famille sont en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'ils ont communiqués des pièces attestant de leur ancrage local durable, qu'ils ont suivi des formations et sont capables de se prendre en charge.

Elle soutient que la requérante a un droit de séjour qui trouve son fondement dans des considérations « humanitaires ». Elle souligne que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent la requérante et sa famille.

Dès lors, elle estime que la requérante a clairement invoqué des raisons qui l'empêchent de retourner au pays d'origine et qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire contesté.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi. Ces éléments, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont, du reste, pas contredits en termes de requête, suffisent à informer la partie requérante des raisons qui ont amené la partie défenderesse à prendre à son égard la décision litigieuse.

3.2. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation particulière de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée tant sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante fondée sur l'article 9ter de la Loi que sur celle introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen dans la mesure où, il appert qu'elle a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée par la requérante.

Au demeurant, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est légalement motivé par les mentions selon lesquelles la partie requérante demeure dans le Royaume sans être « *en possession d'un passeport valable avec visa valable* » et n'a pas été reconnue réfugiée ni n'a obtenu la protection subsidiaire, l'autorité n'était pas tenue de faire état d'autres considérations comme celles figurant dans la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi et prise antérieurement à la décision en cause, demande, à laquelle l'acte attaqué n'a pas pour objet de faire réponse ou suite.

3.3. Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, fondée sur base de l'article 9ter de la Loi, ne peut venir énerver ce constat dès lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit qu'un tel recours ne dispose pas d'un effet suspensif et n'est, par conséquent, pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

